


Procedure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2014/2912(DEA)
Plan de rejets pour la mer Baltique	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Complétant 2011/0195(COD)	
Sujet	
3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	
3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	
Zone géographique	
Mer Baltique région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		

Evénements clés			
20/10/2014	Publication du document de base non-législatif	C(2014)07551	
20/10/2014	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
22/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/12/2014	Résultat du vote au parlement		
17/12/2014	Décision du Parlement		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/2912(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 114-p03
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/01789

Portail de documentation			

Document de base non législatif		C(2014)07551	20/10/2014	EC	
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B8-0319/2014	02/12/2014	EP	
Document annexé à la procédure		C(2014)9975	15/12/2014	EC	

Plan de rejets pour la mer Baltique

Le Parlement européen a, par 131 voix pour, 502 contre et 77 abstentions, rejeté une proposition de résolution du Parlement européen visant à faire objection au règlement délégué de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour la mer Baltique.

En application du [règlement du Parlement européen et du Conseil \(UE\) n° 1380/2013](#) sur la politique commune de la pêche (PCP), le règlement délégué de la Commission consiste à adopter des mesures permettant de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.

Le règlement délégué précise les espèces et les pêcheries auxquelles s'appliqueraient les mesures spécifiques, les exemptions fondées sur la capacité de survie élevée et la taille minimale de référence de conservation pour le cabillaud.

Le groupe ECR, à l'origine du projet de résolution, considérait que la réduction de la taille minimale de référence de conservation pour le cabillaud dans la mer Baltique pour la faire passer de 38 cm à 35 cm pourrait potentiellement nuire à la capacité de reproduction du stock et qu'elle était susceptible de favoriser la création d'un marché de poissons juvéniles et de supprimer une importante incitation à réaliser des améliorations en ce qui concerne l'utilisation d'engins plus sélectifs.